

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 novembre 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés prévue à l'article 103 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et notamment son article 103 ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 4 novembre 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés prévue à l'article 103 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) A la première phrase, le terme « quatre » est remplacé par celui de « cinq » ;

b) A la suite du point 4° est inséré un nouveau point 5° libellé comme suit : « un acteur issu de la société civile. »

2° A la suite du paragraphe 1^{er} est inséré un nouveau paragraphe *1bis* libellé comme suit :

« L'acteur de la société civile doit être une personne morale de droit luxembourgeois, établie ou ayant son siège social au Luxembourg et œuvrant depuis au moins 10 ans dans le domaine de l'enfance. Il siège au sein de la commission, représenté par une personne physique étant titulaire d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement d'un cursus universitaire en sciences éducatives et sociales, en pédagogie ou en psychologie, ou disposant d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans le domaine de la protection de l'enfance ou de l'encadrement socio-éducatif d'enfants ».

Art. 2. À l'article 3 du règlement grand-ducal du 4 novembre 2020 précité sont apportées les modifications suivantes:

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« La commission, siégeant dans les locaux de la Direction de l'immigration, est saisie par le ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions ».

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« La commission délibère valablement, à huis clos, si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité simple des voix des membres présents et sont transmis au ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions ».

3° A la suite du paragraphe 2 est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« Les membres de la commission et le secrétaire sont tenus de respecter le secret des informations qu'ils reçoivent dans le cadre de leur mission ainsi que des délibérations de la commission ».

Art. 3. Notre Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

II. Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal du 4 novembre 2020 a fixé la composition ainsi que le mode de fonctionnement de la commission consultative qui est chargée d'évaluer individuellement l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés dans le cadre d'une éventuelle décision de retour. Cette commission a été créée par l'article 103, deuxième phrase, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration dans sa version issue de la loi du 4 décembre 2019.

Le présent projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 novembre 2020 prévoit notamment d'intégrer un nouveau membre issu de la société civile dans la commission afin de diversifier davantage l'équipe pluridisciplinaire. Il prévoit également de supprimer la voix prépondérante du président de la commission.

III. Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

La modification proposée est motivée par la volonté d'intégrer un nouveau membre issu de la société civile dans la commission afin de diversifier davantage l'équipe pluridisciplinaire. Le nouveau paragraphe (*1bis*) fixe les conditions à remplir par l'acteur issu de la société civile.

Ad Art. 2.

Il est proposé de préciser les règles de fonctionnement et les modalités de délibération de la commission ainsi que de supprimer la voix prépondérante du président de la commission.

Règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés prévue à l'article 103 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Art. 1er.

(1) La commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés, ci-après la « commission », se compose de ~~quatre~~ cinq¹ membres effectifs, à savoir :

- 1° un représentant du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions ;
- 2° un représentant de l'Office national de l'accueil ;
- 3° un représentant de l'Office national de l'enfance ;
- 4° un magistrat du Parquet de Luxembourg ou du Parquet de Diekirch ;
- 5° un acteur issu de la société civile.²

(1bis) L'acteur de la société civile doit être une personne morale de droit luxembourgeois, établie ou ayant son siège social au Luxembourg et œuvrant depuis au moins 10 ans dans le domaine de l'enfance. Il siège au sein de la commission, représenté par une personne physique étant titulaire d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement d'un cursus universitaire en sciences éducatives et sociales, en pédagogie ou en psychologie, ou disposant d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans le domaine de la protection de l'enfance ou de l'encadrement socio-éducatif d'enfants.³

(2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions pour une durée de trois ans. Le mandat des membres est renouvelable. Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les membres effectifs.

(3) La présidence de la commission est assurée par le représentant du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. La fonction de secrétaire est assurée par un représentant du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.

Art. 2.

(1) L'administrateur *ad hoc*, nommé pour représenter le mineur non accompagné, est invité à apporter son point de vue à la commission.

(2) Le mineur non accompagné a le droit d'être entendu par la commission. Il est invité par le biais de son administrateur *ad hoc*.

(3) Toute personne pouvant contribuer à une meilleure compréhension du dossier peut être invitée par la commission à titre consultatif.

Art. 3.

~~(1) La commission délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.~~

¹ Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx.

² Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx.

³ Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx.

(1) La commission, siégeant dans les locaux de la Direction de l'immigration, est saisie par le ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.⁴

~~(2) Les membres de la commission et le secrétaire sont tenus de respecter le secret des informations qu'ils reçoivent dans le cadre de leur mission ainsi que des délibérations de la commission.~~

(2) La commission délibère valablement, à huis clos, si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité simple des voix des membres présents et sont transmis au ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.⁵

(3) Les membres de la commission et le secrétaire sont tenus de respecter le secret des informations qu'ils reçoivent dans le cadre de leur mission ainsi que des délibérations de la commission.⁶

Art. 4.

Notre Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

⁴ Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx.

⁵ Modifié par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx.

⁶ Inséré par le règlement grand-ducal du xx xx xxxx.

Fiche financière

Le règlement grand-ducal en projet n'engendre pas de dépenses.